

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2016

---

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL1

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Larrivé, M. Morel-A-L'Huissier et M. Decool

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

*I bis.* - Après l'article L. 311-1 du même code, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* - Toute demande de visa de long séjour ou de carte de séjour mentionnés à l'article L. 311-1 peut être rejetée lorsque, pour la catégorie de séjour concernée, le nombre annuel des étrangers admis à s'installer durablement en France, fixé par le Parlement en application de l'article L. 111-10, a été atteint. La demande peut faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a précisé que le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour

Le présent amendement propose de donner toute sa portée à cette disposition : une demande de carte de séjour pourra être rejetée lorsque le contingent a été atteint. La demande pourra alors faire l'objet d'un réexamen l'année suivante.